

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**SEVIA**

30 RUE CHARLES MARTIN  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-24-211-FP  
Code AIOT : 0006103728

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SEVIA implanté 30 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 12/09/2024 a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVIA
- 30 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

SEVIA exploite sur le site de SAINT-FONS, 30 rue Charles Martin, un centre de transit d'huiles usagées, issues de garages automobiles VL, PL, bus, d'atelier de maintenance industrielle, de quelques déchetteries ou collectivités. Après stockage et regroupement sur le site, les huiles sont ensuite envoyées vers des filières de régénération (principalement OSILUB (76), filiale de VEOLIA PROPRETÉ). SEVIA est en contrat avec l'éco-organisme CYCLEVIA, chargé de la récupération et de la valorisation des huiles et lubrifiants industriels.

Le site compte 6 personnes au maximum, incluant la direction, le personnel exploitant ainsi que les chauffeurs.

Le site de Saint-Fons est classé à autorisation au titre des rubriques 2718 (tri/transit/regroupement de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux, rubrique IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/10/1990 a été accordé initialement à la société S.R.R.H.U, dont les activités ont été reprises par la société SEVIA, filiale de VEOLIA PROPRETÉ, et complété depuis par l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 visant à modifier les dispositions relatives au contrôle des cuves de stockage d'huiles usagées.

La quantité d'huiles usagées susceptible d'être présente dans l'installation est de 360 tonnes (8 cuves aériennes de 50 m<sup>3</sup> et de densité 0,9). Quatre cuves (non compartimentées 50 m<sup>3</sup> utilisées à 95 %) sur les huit sont utilisées en permanence pour un volume d'environ 38-39 m<sup>3</sup> par cuve (correspond à un semi routier, évite gaspillage en cas de pollution) les autres cuves sont compartimentées.

L'exploitant essaye dans la mesure du possible de garder un stock minimum sur le site. Ce dernier affiche un objectif de limitation à 50 ppm de la concentration en PCB dans les huiles en transit sur le site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets – Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Intégrité des cuves	Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 8.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Intégrité de la rétention	Arrêté Préfectoral du 06/10/1990, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 4.5	Sans objet
5	Installations électriques et moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 6.6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 12/09/2024 :

- la nécessité de corriger la saisie des bordereaux dans TrackDéchets ;
- le besoin de faire évoluer l'état des stocks tenu par l'exploitant ;
- que le suivi de l'intégrité des cuves de stockage doit être justifié ;
- que les valeurs limites de rejets aqueux de l'arrêté du site ne sont pas reprises par l'organisme contrôleur ;
- la nécessité de justifier d'une rétention conforme aux exigences fixées par arrêté ministériel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets – Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité du transit de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise le logiciel de génération de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) dénommé «JASON» afin de générer des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) dans TrackDéchets. L'exploitant procède en établissant un BSDD «chapeau», regroupant chaque producteur en annexe du document.  SEVIA a bien intégré l'obligation, à partir du 1er janvier 2024, de traçabilité sur TrackDéchets des opérations de collecte d'huile, et en a informé ses clients. L'exploitant informe les inspecteurs des difficultés posées en termes d'enregistrement des clients dans TrackDéchets.  L'Inspection questionne SEVIA sur le déséquilibre entre les entrées et les sorties d'huile, apparaissant sur un export de TrackDéchets pour la période entre le 1er janvier et le 9 septembre 2024. L'exploitant est étonné de l'ordre de grandeur en sortie. Un comparatif est réalisé avec le registre entrées / sorties du site tenu par l'exploitant.

Il apparaît que l'ordre de grandeur en sortie correspond à l'ensemble des réceptions et sorties du site. Il ressort du registre 1708 t en entrées et 1620 t en sorties expédiées (tonnage moyen entre 25 et 30 t).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'investiguer la problématique de saisie des bordereaux dans TrackDéchets et de réaliser les actions correctives nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions spécifiques

**Prescription contrôlée :**

Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population [...]

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

L'exploitant informe l'Inspection qu'il n'est pas en mesure de présenter un état des stocks actualisé, répondant aux exigences réglementaires. En effet, le registre des déchets tenu par SEVIA n'associe pas les déchets dangereux à leurs caractéristiques de dangers.

Toutefois, l'exploitant indique qu'une fiche définissant les caractéristiques des produits en transit sur le site, dénommée «ETARE» (Établissement Répertoire), a été établie en lien avec le SDMIS.

Par ailleurs, dans le cadre normatif ISO 14001, les caractéristiques des produits stockés ainsi que les dangers potentiels associés sont remontées via des registres ad hoc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à SEVIA:**

- de faire évoluer le registre en intégrant les mentions de dangers relatives aux produits stockés;
- de proposer en complément de la fiche ETARE une solution permettant de mettre à disposition du SDMIS l'information à l'instant t (conservative, dans la mesure du possible) sur la nature et les

caractéristiques de danger des produits stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

**N° 3 : Intégrité des cuves**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intégrité des cuves de rétention des huiles usagées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des [...]. L'exploitant fera également procéder à un contrôle décennal de l'épaisseur des parois de cuves par ultrasons. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que certaines huiles sont pompées en déchetteries, avec le risque d'y trouver des produits incompatibles pouvant entraîner des détériorations (corrosion interne) au fil du temps.  SEVIA présente à l'Inspection les dernières fiches d'inspection visuelle des cuves (contrôles réalisés en mars et août 2024). Les contrôles n'identifient pas de non-conformités. La visite terrain réalisée à l'issue de l'inspection du 12/09/2024 corrobore les inspections réalisées par SEVIA.  Quant au contrôle décennal prescrit par le dernier arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant indique celui-ci a été effectué en 2014. SEVIA va programmer le prochain contrôle d'ici la fin de l'année.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de conclusions du contrôle de 2014.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de conclusions de l'intervention réalisée en 2014, ainsi que le justificatif de programmation du prochain contrôle devant être réalisé d'ici le 31/12/2024. Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de préciser les critères d'acceptabilité en termes d'épaisseur résiduelle des cuves inspectées par l'organisme tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

**N° 4 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>SEVIA indique que le dernier contrôle de rejets aqueux en sortie du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 21 février 2024 par la société APAVE.</p> <p>À la lecture du rapport d'intervention de l'APAVE, l'Inspection constate que les Valeurs Limites d'Emission (VLE) définies dans l'arrêté préfectoral du site n'y apparaissent pas.</p> <p>Toutefois, indépendamment de ce constat, les VLE sont respectées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection demande à SEVIA de prendre attache de la société APAVE, afin que les VLE préfectorales soient bien prises en compte lors de ses interventions annuelles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques et moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et moyens de secours contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation électrique [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise chaque année un contrôle de l'ensemble des installations électriques du site, par la société DEKRA. Le dernier contrôle a été réalisé le 23 novembre 2023, sans observations de la part de DEKRA.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/1990, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection constate lors de la visite terrain effectuée lors de l'inspection du 12/09/2024, que l'exploitant dispose de la totalité des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans son arrêté préfectoral.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

SEVIA indique que le lieu de stockage des déchets dangereux est doté d'une rétention, répondant à l'objectif de volume réglementaire, soit 200 m<sup>3</sup> a minima.

Toutefois, l'Inspection constate que SEVIA n'est pas en mesure de justifier les calculs et le dimensionnement adapté de la rétention du site vis-à-vis de l'objectif de confinement des eaux polluées et des eaux d'extinction incendie fixé par l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Intégrité de la rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/1990, article 4.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intégrité de la rétention

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches [...].

**Constats :**

A l'occasion de la visite de terrain, l'Inspection constate une fissure verticale sur un des murs de la rétention du stockage d'huiles, entre les cuves 6 et 7.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de reprendre la fissure par tout moyen adapté, et de transmettre à l'Inspection le justificatif de l'action corrective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois